



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'une passe à poissons au niveau de la chute de Crissey sur le Doubs
sur le territoire de la commune de Dole (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 et R122-5 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-34634 relative au projet de création d'une passe à poissons au niveau de la chute de Crissey sur le Doubs sur le territoire de la commune de Dole (39), reçue le 23/01/2022 et portée par EDF Petite Hydro représentée par la directrice du Groupe d'exploitation hydraulique Massifs de l'Est, Madame Claire GALL ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-115-BAG du 06/05/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-10-24-00002 du 24/10/22 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 09/12/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Jura du 19/12/2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à aménager, pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article L214-17¹ du code de l'environnement (restauration de la continuité écologique), au droit du barrage hydroélectrique de Crissey, sur la rivière Doubs (côté rive rive droite), une passe à poissons composée de 11 bassins, d'une longueur de 33 m et d'une largeur de 5,75 m, d'une superficie globale de 191,4 m² nécessitant les travaux suivants :

- travaux préparatoires notamment le dégagement des emprises de travaux (base vie, accès) avec élagage et coupe d'arbres sur 1 500 m², l'aménagement d'une piste d'accès (décapage de terre végétale, pose de géotextile et couche de roulement de 30 cm en matériaux 0/100 compactée) et la mise

¹ Le Doubs moyen est classé en liste 2 par arrêté préfectoral n°13-252 du 17/07/2013

en eau de la zone de travaux par installation de batardeaux en amont et en aval et report des débits au niveau de l'usine hydroélectrique ;

- travaux de construction notamment les démolitions de maçonnerie selon le besoin, l'excavation de berge, la fondation de la passe à poissons (technique non arrêtée), la construction de la passe, la stabilisation des berges, la mise en sécurité du site (gardes corps et de clôture) et abaissement du déversoir pour restitution du débit réservé ;

qui prévoit une période de travaux allant d'avril 2023 à octobre 2023 (7 mois) ;

qui relève de la catégorie n°10 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m² de frayères ;

qui est soumis à déclaration préalable de travaux, évaluation des incidences Natura 2000, dossier d'exécution² et prévoit la réalisation d'un dossier de dérogation au titre des espèces protégées ;

2. la localisation du projet,

situé en rive droite du Doubs au droit des chutes de Crissey, sur le territoire de la commune de Dole (39) ; le projet s'inscrit au sein du lit majeur du Doubs ; la rive gauche du Doubs est urbanisée (présence d'un parc aquatique et de zones résidentielle) alors que la rive droite est composée de parcelles agricoles, de gravières et d'espaces naturels ;

s'inscrit au sein du site Natura 2000 ZSC³ et ZPS⁴ « Basse vallée du Doubs », de la ZNIEFF de type I « La Morte aux Canons et la Morte claire » et de la ZNIEFF de type II « La basse vallée du Doubs en aval de Dole » ; se situe à l'amont de la ZNIEFF de type I « Les Tranches, les Vèzes, les Mottes, l'île des Trèches, les Raies d'Essec et des Moutelles » ;

concerné plusieurs zones humides répertoriées par la DREAL ;

concerné par le PPRi de la moyenne vallée du Doubs approuvé le 08/08/2008 ; le projet est situé dans le lit mineur et en zone rouge ;

en corridor et réservoir de biodiversité des trames vertes et bleues du SRCE de Franche-Comté intégré au SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté (sous-trames milieux humides et aquatiques) ;

en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ; le projet est néanmoins situé à l'amont du périmètre de protection rapproché du captage « Saint Ylie » exploité par le SIE de la région de Dole ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet permettra le rétablissement de la continuité écologique au niveau de l'aménagement de Crissey en permettant la libre circulation des poissons ;

du fait que les inventaires naturalistes poussés de l'aire d'étude ont permis de mettre en avant les enjeux en terme de biodiversité, à savoir la présence de zones humides, de boisements rivulaires, de la Naïade majeure, espèce protégée au niveau régionale et d'espèces exotiques envahissantes ;

du fait de la mise en œuvre intégrée au projet de la démarche ERC (mise en défens des habitats prioritaires, limitation de l'emprise du projet, modification des tracés des pistes, adaptation du chantier aux cycles des espèces concernées) ; des pêches électriques de sauvegarde sont prévues avant la réalisation des travaux ; une gestion des espèces exotiques envahissantes est également prévue ;

2 Dans le cadre d'un ouvrage concédé au titre du code de l'énergie

3 Zone spéciale de conservation – Directive Habitats-Faune-Flore 92/43/CEE

4 Zone de protection spéciale – Directive Oiseaux 2009/147/CE

du fait que le porteur de projet prévoit de déposer un dossier de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées ; ce dossier présentera les mesures de réduction prévues pour limiter l'impact sur la Naïade majeure et favorisera sa réintroduction après les travaux ; un plan de gestion pourra être proposé ;

du fait que le porteur a pris en compte le risque d'inondation ; la passe à poissons est conçue pour être submergée en cas de crue ;

du fait que le porteur de projet a pris en compte les enjeux liés aux pollutions diverses en phase travaux (mise en place de kits anti-pollutions, entretien régulier des engins, stationnement des engins à distance des milieux aquatiques...) ; une attention particulière doit être prise sur le risque de diffusion des sédiments pollués présent à l'amont du barrage ;

du fait que les enjeux et mesures supplémentaires liés à Natura 2000 devront être pris en compte dans l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

concluant à l'absence d'impact notable sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une passe à poissons au niveau de la chute de Crissey sur le Doubs sur le territoire de la commune de Dole (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Conformément au V de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, le formulaire d'examen au cas par cas ne permettant pas d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000, la présente décision ne tient pas lieu d'évaluation des incidences Natura 2000.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 20 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr